



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

2022/1
Envoyé en préfecture le 04/08/2022
Reçu en préfecture le 04/08/2022
Affiché le 
ID : 078-217805373-20220728-DM_2022_30-AR

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° DM 22/30

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

Vu la convention en date du 16 juillet 2021 d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » associant la Commune de Saint-Arnoult-En-Yvelines, la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et l'Etat,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général et l'Etat en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

Considérant le programme d'activités du CAUE 78, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoyant notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage,

Madame le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vertu de la délégation n° 4 « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est conclu d'adhérer au CAUE 78 pour un montant annuel de cotisation de 500,00 €.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente décision a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 28 juillet 2022

Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 St Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 . Télécopie 01 30 59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.